



© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

De mi è re ve rs ion di sponi ble
Incluant la Gazette officielle du 23 février 2008

c. C-16, r.3.1

Règlement sur l'examen professionnel de l'Ordre des chiropraticiens du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. i)

SECTION I LE COMITÉ D'ADMISSION

1. Le Bureau de l'Ordre des chiropraticiens du Québec institue un comité d'admission formé de 3 chiropraticiens nommés parmi les membres de l'Ordre exerçant depuis au moins 3 ans. Ils sont nommés pour un terme de 3 ans, lequel peut être renouvelé par le Bureau. Ils entrent en fonction dès leur nomination par le Bureau et le demeurent jusqu'à leur démission, remplacement ou radiation du tableau; le Bureau nomme parmi eux un responsable du comité.

D. 270-87, a. 1.

2. En plus des fonctions qui lui sont confiées par le présent règlement, le comité étudie les demandes de permis et recommande au Bureau de délivrer un permis si un candidat remplit les conditions prévues au Code des professions (L.R.Q., c. C-26), à la Loi sur la chiropratique (L.R.Q., c. C-16) et aux règlements.

Le comité fait également des recommandations au Bureau concernant l'examen professionnel de l'Ordre.

D. 270-87, a. 2.

3. Les décisions et recommandations du comité sont adoptées à la majorité de ses membres qui ont droit de vote.

D. 270-87, a. 3.

4. Le comité peut s'adjoindre le concours d'experts qui prennent part aux délibérations mais qui n'ont pas le droit de vote.

D. 270-87, a. 4.

5. Chaque membre du comité et chaque membre expert prêtent le serment ou font l'affirmation solennelle de discrétion prévu à l'annexe II du Code des professions.

D. 270-87, a. 5.

6. Tout membre du comité informe sans délai les autres membres de tout risque de collusion et de partialité dont il a connaissance au sein du comité.

D. 270-87, a. 6.

7. Tout membre du comité parent ou allié d'un candidat jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, ne peut prendre part à une décision ou à une recommandation qui concerne ce candidat.

D. 270-87, a. 7.

8. Le secrétariat du comité est situé au siège social de l'Ordre. Y sont conservés, tous les rapports et autres documents du comité.

D. 270-87, a. 8.

SECTION II
L'EXAMEN

9. L'Ordre tient au moins un examen professionnel par année, dont le Bureau détermine les lieux, dates et heures.

D. 270-87, a. 9.

10. Le candidat peut se présenter à l'examen s'il est titulaire d'un doctorat en chiropratique délivré par un établissement d'enseignement mentionné à l'article 4.01 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (c. C-26, r. 1), ou d'un diplôme jugé équivalent par le Bureau conformément au Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des chiropraticiens du Québec (Décision, 81-09-22;[c. C-16, r. 5.1]).

D. 270-87, a. 10; L.Q., 1994, c. 40, a. 457.

11. Au moins 60 jours avant la date prévue pour la tenue de l'examen, le secrétaire de l'Ordre transmet à chacun des établissements d'enseignement énumérés à l'article 4.01 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels un avis selon la formule prévue à l'annexe A.

D. 270-87, a. 11; L.Q., 1994, c. 40, a. 457.

12. Le candidat qui désire se présenter à l'examen professionnel doit faire parvenir au secrétaire de l'Ordre, au moins 30 jours avant la date prévue pour l'examen, les documents suivants:

- 1° un exemplaire dûment rempli de la formule d'inscription prévue à l'annexe B;
- 2° son dossier scolaire;
- 3° une photographie récente de 25 centimètres carrés certifiée sous sa signature comme étant la sienne;
- 4° une copie authentifiée de son acte de naissance ou une preuve satisfaisante de la date et du lieu de sa naissance;
- 5° la somme déterminée par résolution du Bureau pour l'ouverture du dossier.

D. 270-87, a. 12.

13. Le comité étudie chaque demande d'inscription à l'examen et recommande au Bureau, dans le cas de chaque candidat, s'il doit ou non être admis à l'examen.

D. 270-87, a. 13.

14. Lorsque le Bureau constate, sur rapport du comité, que le candidat satisfait aux conditions d'admission, le secrétaire lui transmet un certificat d'admission, selon la formule prévue à l'annexe C, au moins 10 jours avant la date prévue pour l'examen.

D. 270-87, a. 14.

15. Le candidat qui se présente à l'examen doit verser la somme déterminée par résolution du Bureau pour couvrir les frais d'examen.

D. 270-87, a. 15.

16. L'examen comporte deux parties:

- 1° une partie écrite portant sur les matières suivantes:
 - anatomie générale;
 - anatomie de la colonne vertébrale;
 - biochimie;
 - chimie;

- diagnostic chiropratique;
- diagnostic neuro-musculo-squelettique;
- microbiologie;
- pathologie;
- physiologie;
- techniques chiropratiques;
- principes chiropratiques;
- radiologie;

2° une partie orale portant sur les matières suivantes:

- tests neurologiques;
- tests orthopédiques;
- réflexologie;
- pathologie;
- diagnostic chiropratique;
- techniques chiropratiques;
- nutrition;
- interprétation radiologique;
- radiologie;
- déontologie appliquée et étude de cas;
- lois et règlements régissant l'exercice de la chiropratique.

D. 270-87, a. 16.

17. Tous les candidats doivent se présenter à la partie orale de l'examen mentionné au paragraphe 2 de l'article 16.

Les candidats qui sont titulaires d'un diplôme décerné par le «National Board of Chiropractic Examiners» américain ou par le «National Examining Board» de l'Association chiropratique canadienne sont dispensés de la partie écrite de l'examen mentionné au paragraphe 1 de l'article 16, à l'exception de l'examen de radiologie.

D. 270-87, a. 17.

18. Le Bureau décide du contenu de l'examen qui doit comporter des épreuves écrites et orales.

D. 270-87, a. 18.

19. Le Bureau désigne les personnes qui administrent et évaluent les épreuves orales et qui corrigent les épreuves écrites de l'examen.

D. 270-87, a. 19.

20. Est exclu de l'examen le candidat qui:

- 1° s'aide ou tente de s'aider de livres, documents, notes ou objets autres que ceux qui sont autorisés par le comité d'admission pour faire l'examen;
- 2° plagie, tente de plagier ou aide un autre candidat à plagier;
- 3° en empêche le bon déroulement.

D. 270-87, a. 20.

21. Le candidat ne peut avoir accès au local où se déroule une épreuve écrite après qu'un autre candidat ait quitté la salle d'examen.

D. 270-87, a. 21.

22. L'anonymat des candidats est assuré lors de la correction des épreuves écrites de l'examen.

D. 270-87, a. 22.

23. Les manuscrits de l'examen sont détruits 6 mois après la date de celui-ci.

D. 270-87, a. 23.

24. L'évaluation et la correction de l'examen se font comme suit:

- la lettre «A» signifie «excellent»;
- la lettre «B» signifie «bon»;
- la lettre «C» signifie «satisfaisant»;
- la lettre «D» signifie «insatisfaisant».

D. 270-87, a. 24.

25. Le candidat réussit l'examen lorsqu'il obtient au moins la note «C».

D. 270-87, a. 25.

26. Une fois la correction ou l'évaluation complétée, le responsable dresse la liste des candidats qui ont réussi l'examen et celle de ceux qui l'ont échoué. Un rapport est alors signé par les membres du comité et transmis sans délai au Bureau.

D. 270-87, a. 26.

27. Dans les 10 jours de la rédaction du rapport du comité, le secrétaire transmet à chaque candidat la mention de sa réussite ou de son échec et la note qu'il a obtenue.

D. 270-87, a. 27.

28. Le candidat qui obtient la note «D» peut, dans les 60 jours de la réception de l'avis de son échec, demander au Bureau de réviser l'évaluation et la correction de son examen. Le Bureau s'il y a lieu, peut modifier la note qui avait été attribuée au candidat.

D. 270-87, a. 28.

29. Le Bureau doit, dans les 60 jours de l'expédition de l'avis prévu à l'article 27, permettre au candidat de consulter son manuscrit.

D. 270-87, a. 29.

SECTION III

LE PERMIS

30. Le Bureau délivre un permis à celui qui en fait la demande et qui s'est conformé à l'article 8 de la Loi sur la chiropratique, à l'article 35 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) et qui a versé au secrétaire la somme déterminée par résolution du Bureau pour couvrir les frais de délivrance du permis.

D. 270-87, a. 30.

31. Omis.

D. 270-87, a. 31.

ANNEXE A

(a. 11)

ORDRE DES CHIROPRACTIENS DU QUÉBEC

(Symbole graphique)

Avis de tenue d'un examen professionnel

Avis vous est donné que l'examen professionnel de l'Ordre, prévu à l'article 10 de la Loi sur la chiropratique (L.R.Q., c. C-16) aura lieu le

..... à heures, au

(jour, mois, année)

(adresse)

.....
conformément au Règlement sur l'examen professionnel de l'Ordre des chiropraticiens du Québec.

Toute personne désirant se présenter à cet examen devra transmettre au secrétaire de l'Ordre le formulaire d'inscription dûment complété avant le

(jour, mois, année)

Donné à ce

(endroit)

(jour, mois, année)

Secrétaire de l'Ordre

D. 270-87, Ann. A.

ANNEXE B

(a. 12)

(Symbole graphique)

ORDRE DES CHIROPRACTIENS DU QUÉBEC**Formulaire d'inscription à l'examen professionnel**

Au Bureau de l'Ordre des chiropraticiens du Québec

Je,

(nom)

(prénom)

domicilié (e) à

(numéro)

(rue)

(municipalité)

....., vous prie d'agréer ma demande d'inscription à

(province ou pays)

l'examen professionnel qui aura lieu le

Je m'engage à me conformer aux dispositions de la Loi sur la chiropratique, au Code des professions et aux règlements adoptés en vertu de ces lois.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Nom du candidat (à la naissance)

Prénoms:

(Si le nom a été modifié depuis)

Nom actuel du candidat:

Prénoms:

Date du changement de nom:

Adresse permanente:

Téléphone:

Adresse actuelle:

Téléphone:

Photographie signée au recto

État civil: Célibataire

Marié (e)

Autre

Nom du conjoint (si marié (e)):

Nom du père:

Nom de la mère:

Date de naissance:

.....

Lieu de naissance:

Citoyenneté:

Langue maternelle:

Langues parlées: écrites lues

Comprises oralement:

Avez-vous suivi, à temps plein, à compter du niveau secondaire, au moins 3 années d'enseignement dans un établissement où l'enseignement était donné en langue française:

Nom de l'établissement:

Cours suivis:

Avez-vous déjà exercé la chiropratique à l'extérieur du Québec?

Oui: Non:

Si oui, à quel endroit:

Avez-vous déjà fait l'objet d'une sanction disciplinaire se rapportant à l'exercice de la chiropratique?

Oui: Non:

(Si oui) nom de l'organisme qui a imposé la sanction:

.....

Date de la sanction:

Nature de l'infraction:

Sentence rendue:

.....

Je déclare que tous les renseignements indiqués au questionnaire qui précède sont complets et véridiques.

En foi de quoi, j'ai signé à le

(lieu)

.....

(candidat)

Assermenté ou déclaré devant moi, à, cejour
de 20

.....

(Commissaire à l'assermentation pour)

.....

D. 270-87, Ann. B.

ANNEXE C

(a. 14)

(Symbole graphique)

ORDRE DES CHIROPRACTIENS DU QUÉBEC

Certificat d'admission à l'examen professionnel

Les présentes font foi que:

Nom et prénoms:

Adresse:

.....

est inscrit comme candidat à l'examen de l'Ordre des chiropraticiens du Québec et qu'il peut se
présenter à l'examen professionnel, tenu à

(lieu)

les aux heures suivantes:

(dates)

Le présent certificat ne constitue pas un permis accordant à son titulaire le droit d'exercer la
chiropratique.

Émis à le 20

L'Ordre des chiropraticiens du Québec

.....

(secrétaire)

(Sceau de l'Ordre)

D. 270-87, Ann. C.

D. 270-87, 1987 G.O. 2, 1611